

Décision préfectorale du 8 février 2021

prononçant la constitution d'un comité de suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) en Nouvelle-Aquitaine

N° R75-2021-02-08-012

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 321-7, L. 342-12, D. 321-10 à 321-21-1 et D. 342-22 à D. 342-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-10, L. 121-15-1 à L. 121-21, L. 123-19 à L. 123-19-8, R. 121-19 à R. 121-27, R. 122-17 à R. 122-23 et R. 123-46-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organisme de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant approbation de la quote-part du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les échanges lors du Comité de Pilotage du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine lors de sa réunion du 26 novembre 2020 ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 novembre 2019 au 18 décembre 2019 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du lundi 28 septembre 2020 au lundi 2 novembre 2020 inclus ;

Considérant que lors des phases de consultation des parties prenantes et de concertation préalable du public, les parties prenantes ont émis le souhait de la mise en place d'une instance de suivi de la mise en œuvre du S3REnR ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-20 du code de l'énergie, dès la publication du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de définir des critères de priorisation permettant aux gestionnaires de répondre à ces dispositions ;

Considérant qu'il apparaît opportun que ces critères soient définis de manière consensuelle entre les parties prenantes ;

Considérant l'engagement pris par RTE, suite à la concertation préalable du public, de réaliser un bilan à mi-parcours du S3REnR, permettant de situer l'avancement du schéma au regard des objectifs visés ;

Considérant que la mise en place d'un principe de gouvernance et de suivi permet d'accompagner la phase de mise en œuvre du schéma tout au long de sa durée de vie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Un comité de suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) en Nouvelle-Aquitaine est constitué dans les conditions fixées par la présente décision. Ce comité est une instance de concertation ne donnant lieu à aucun vote et dont les discussions ne revêtent aucune valeur contraignante ou opposable.

Article 2 : Objet

Le comité de suivi du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a pour objet l'accompagnement de la phase de mise en œuvre dudit schéma et l'échange d'informations entre ses membres. Il vise en particulier à définir par consensus les critères de création et/ou renforcement des ouvrages et à adapter ces critères en fonction des évolutions des gisements. Sur la base de ces critères, les gestionnaires des réseaux publics engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le comité de suivi peut être l'instance de présentation des états techniques et financiers transmis annuellement par les gestionnaires du réseau public au préfet de région en application de l'article D. 321-21-1 du code de l'énergie.

Les adaptations visées à l'article D. 321-20-1 du code de l'énergie ainsi que les transferts de capacités ou les refus de transferts visés à l'article D. 321-21 dudit code sont présentés au comité par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

Le gestionnaire du réseau public de transport présente également à ce comité un bilan sur la mise en œuvre des mesures retenues suite à la concertation préalable susvisée. Ce bilan complète les états techniques et financiers qui seront présentés la même année.

Article 3 : Membres

Le comité de suivi est composé des organismes suivants :

- le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine,
- le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- le gestionnaire du réseau public de transport (RTE),
- chaque gestionnaire des réseaux publics de distribution de Nouvelle-Aquitaine (ENEDIS, GEREDIS et SRD),
- France Energie Eolienne (FEE) Nouvelle-Aquitaine,
- le Syndicat des professionnels de l'énergie solaire ENERPLAN Nouvelle-Aquitaine,
- le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) Nouvelle-Aquitaine,
- l'entente « Le Territoire Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ) ».

D'autres membres peuvent être ponctuellement associés aux discussions du comité sur proposition d'un de ses membres et après approbation de la Préfète de Région.

Article 4 : Fréquence de réunion et fonctionnement

Le comité de suivi se réunit annuellement. Il peut également se réunir à la demande de la Préfète de Région ou sur proposition d'un de ses membres après approbation de la Préfète de Région.

Le bilan sur la mise en œuvre des mesures retenues suite à la concertation préalable, visé à l'article 2, sera présenté au cours de l'année 2025.

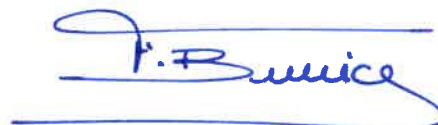
L'animation et le secrétariat du comité de suivi sont assurés par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine qui s'appuie sur les gestionnaires de réseau.

La synthèse des discussions est publiée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux membres susvisés du comité de suivi.

Bordeaux, le - 8 FEV. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO